

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-000531-109, 500-06-000533-105, 500-06-000535-100,
500-06-000537-106, 500-06-000538-104, 500-06-000547-105
et 200-06-000128-101

DATE : LE 8 JANVIER 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

N^o 500-06-000531-109

KERFALLA TOURE

Demandeur

c.

BRAULT & MARTINEAU INC.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

N^o 500-06-000533-105

JINNY GUINDON

Demanderesse

c.

THE BRICK WAREHOUSE LP.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

N° 500-06-000535-100

JACQUES FILLION

Demandeur

c.

CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

N° 500-06-000537-106

SERGE TAHMAZIAN

Demandeur

c.

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

N° 500-06-000538-104

CLAUDE ROULX

Demandeur

c.

2763923 CANADA INC. HIFI

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

N° 500-06-000547-105

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

BUREAU EN GROS

Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Intervenante

N° 200-06-000128-101

SONIA TREMBLAY
Demanderesse

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
Défenderesse

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Intervenante

JUGEMENT DE RECTIFICATION

CONSIDÉRANT que le nom de l'Intervenante, La présidente de l'Office de la protection du consommateur, n'apparaissait pas dans l'intitulé du jugement rendu le 5 janvier 2015 par le soussigné;

CONSIDÉRANT que cette omission a été apportée à l'attention du Tribunal par les procureurs représentant ladite partie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

RECTIFIE son jugement du 5 janvier 2015 en ajoutant le nom de l'Intervenante, La Présidente de l'Office de la protection du consommateur, dans l'intitulé dudit jugement;

SANS FRAIS.

JUGEMENT RECTIFIÉ
SUR LA REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS

[1] Par leur requête conjointe, les défenderesses demandent la radiation de certaines des allégations apparaissant aux requêtes introductives d'instance déposées dans chacun des dossiers.

LE CONTEXTE

[2] L'autorisation d'exercer les recours collectifs en l'instance a d'abord été refusée par la juge Dominique Bélanger (alors à la Cour supérieure) dans le dossier 200-06-000128-101¹ et par le soussigné dans les autres dossiers².

[3] Dans un arrêt majoritaire³, la Cour d'appel a partiellement accueilli l'appel des demandeurs et autorisé l'exercice de chacun des recours collectifs pour le compte du groupe suivant :

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[4] La Cour d'appel identifie comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective :

- a) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
- b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
- c) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
- d) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?

[5] Il importe de noter que la Cour d'appel a refusé d'autoriser l'exercice des recours collectifs sur les questions suivantes :

- a) le fait d'avoir passé sous silence l'existence de la garantie légale;
- b) le caractère inutile des garanties supplémentaires; et
- c) l'application des recours à des situations s'étant produites après le 30 juin 2010 qui correspond à la mise en vigueur d'amendements apportés à la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (L.p.c.).

¹ Le jugement a été rendu le 20 juin 2011 (2011 QCCS 3078).

² Les jugements ont été rendus le 16 janvier 2012 (2012 QCCS 99, 2012 QCCS 100, 2012 QCCS 101, 2012 QCCS 102, 2012 QCCS 103 et 2012 QCCS 104).

³ 2014 QCCA 195 (jj. Duval-Hesler (dissidente), Doyon et Dufresne).

⁴ L.R.Q., c. P-40.1.

[6] Les requêtes introductives d'instance ont été déposées entre le 6 juin et le 13 août 2014.

[7] Or, plusieurs des allégations des requêtes introductives d'instance reprennent les éléments non retenus par la Cour d'appel. Les défenderesses demandent donc la radiation de ces allégations.

ANALYSE

[8] Un court rappel des principes applicables s'impose.

Principes applicables

[9] Le jugement autorisant l'exercice du recours collectif identifie les questions en litige et les conclusions recherchées. Il définit l'étendue du recours qui sera exercé⁵.

[10] Comme l'indique la Cour d'appel dans *Billette c. Toyota Canada inc.*⁶ il faut éviter que le recours collectif prenne une tournure différente de celle envisagée lors du jugement d'autorisation. Une certaine souplesse s'impose néanmoins. Le demandeur peut apporter certaines précisions se situant à l'intérieur des grandes lignes tracées par le jugement d'autorisation⁷.

[11] En somme, le jugement d'autorisation trace le cadre à l'intérieur duquel il est permis d'exercer le recours collectif. Le demandeur ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des limites du recours collectif autorisé⁸.

[12] Analysons maintenant les allégations dont les défenderesses demandent la radiation.

L'existence de la garantie légale

[13] Les défenderesses demandent la radiation de l'allégation suivante :

16. Ni le vendeur, ni aucun autre représentant de la défenderesse n'a fait mention à la représentante de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de la défenderesse à cet égard.⁹

[14] Dans son jugement, le juge Dufresne s'exprimant pour la majorité indique qu'avant l'entrée en vigueur des amendements apportés à la L.p.c. le 30 juin 2010, un commerçant n'avait aucune obligation d'expliquer l'existence et le contenu de la garantie légale avant de proposer à un client l'achat d'une garantie supplémentaire. Il

⁵ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, JE 99-935 (C.S.).

⁶ 2007 QCCA 847.

⁷ *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, YB 2005-90291 (C.S.), par. 29.

⁸ *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2008 QCCA 1581, par. 4.

⁹ Cette allégation est équivalente à celle contenue au paragraphe 17 des requêtes intentées contre les défenderesses Brault et Martineau, Corbeil, Hi-Fi, Bureau en gros et Tanguay ainsi qu'au paragraphe 18 de la requête introductive d'instance contre Sears.

conclut que les parties demanderessees ne peuvent alors fonder l'exercice de leur recours collectif sur le défaut de divulguer l'existence de cette garantie légale.

[15] Ceci dit, dans le cadre général de la présentation des faits apparaissant aux requêtes introductives d'instance, le Tribunal est d'avis que cette allégation est pertinente.

[16] En effet, les recours portent sur les représentations faites aux consommateurs concernant l'achat d'une garantie supplémentaire qui étend l'application de la garantie du manufacturier. Dans ce contexte, l'existence d'une garantie légale n'est certainement pas un fait étranger au débat.

L'utilité des garanties supplémentaires

[17] Les défenderesses demandent la radiation des paragraphes 18 à 21, ainsi que 35 à 37 de la requête introductive d'instance qui se lisent ainsi¹⁰ :

18. Pour des biens mobiliers tels que ceux achetés par la Représentante, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et la garantie prolongée de quatre (4) ans;

19. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'un téléviseur ACL est de 12 ans, tel qu'il appert des études américaines communiquées au soutien des présentes sous les cote **P-3**, **P-4** et **P-5**;

20. La garantie prolongée achetée par la Représentante est moins avantageuse que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

21. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, la Défenderesse était tenue de fournir gratuitement la protection qu'elle a vendue 254,99 \$ à la Représentante sous forme de garantie prolongée et elle devait le mentionner ou, a tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;

[...]

35. Les garanties prolongées présentées et vendues par la Défenderesse aux Membres ont toujours été moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;

36. Les modifications à la *L.p.c.* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues par des détaillants tels la Défenderesse;

37. Ces nouvelles dispositions, qui peuvent servir d'outils d'interprétation, ne sont en fait que des obligations minimales imposées aux détaillants et ne les dispensent d'aucune façon des devoirs qui leur incombaient déjà.

¹⁰ Ces allégations sont équivalentes à celles contenues aux paragraphes 19 à 22 et 36 à 38 de certaines des autres requêtes introductives d'instance.

[18] Elles demandent aussi la radiation des parties soulignées des allégations suivantes¹¹ :

23. Par ses représentations fausses ou trompeuses et/ou la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnée par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;

30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la représentante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

[19] Ces allégations sont en lien direct avec la prétention des parties demanderesses, au moment de l'autorisation, voulant que les garanties supplémentaires vendues par les parties défenderesses soient inutiles puisque la garantie légale offre déjà une protection plus généreuse.

[20] Cette prétention a été clairement rejetée par la Cour d'appel aux paragraphes 109 à 114 de son jugement. En conséquence, ces allégations doivent être radiées.

Aucun recours pour la période postérieure au 30 juin 2010

[21] Les défenderesses demandent la radiation des parties soulignées des allégations suivantes¹² :

30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la représentante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

31. Le groupe pour le compte duquel le Représentant agit présentement est décrit au paragraphe 2 de la présente requête et pourrait être appelé à changer suivant la preuve qui est administrée et les arguments juridiques qui seront soulevés;

¹¹ Ces allégations sont équivalentes à celles contenues aux paragraphes 24 et 31 de certaines des autres requêtes introductives d'instance.

¹² Ces allégations sont équivalentes à celles contenues aux paragraphes 31 et 32 de certaines des autres requêtes introductives d'instance.

[22] Le jugement de la Cour d'appel a clairement limité le groupe à la période précédant les amendements adoptés à la L.p.c. et qui sont entrés en vigueur le 30 juin 2010.

[23] D'ailleurs, les avocats des parties demandresses ont déposé d'autres requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif ayant le même objet que les présents recours mais s'appliquant pour la période postérieure au 30 juin 2010¹³.

[24] Les allégations dont les défenderesses demandent la radiation doivent, en conséquence, être retirées des requêtes introductives d'instance.

Le transfert en fiducie des sommes reçues

[25] Les défenderesses demandent la radiation de l'allégation suivante¹⁴ :

29. Au surplus, la garantie prolongée vendue à la Représentante est un contrat dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après sa conclusion;

[26] De même, elle demande la radiation de la partie soulignée de l'allégation suivante¹⁵ :

30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la L.p.c., la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la représentante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que la Défenderesse n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

[27] Ces allégations semblent référer à une nouvelle proposition selon laquelle les défenderesses auraient manqué à leurs obligations en omettant de conserver des sommes obtenues de la vente des garanties supplémentaires dans leur compte en fidéicommiss.

[28] Cette prétention ne retrouve aucune assise spécifique dans les autres allégations de la requête introductive d'instance et n'a pas non plus été invoquée au stade de l'autorisation du recours collectif.

¹³ Dossiers nos 500-06-000706-149 et 500-06-000709-143.

¹⁴ Cette allégation est équivalente à celle contenue au paragraphe 30 de certaines des requêtes introductives d'instance.

¹⁵ Cette allégation est équivalente à celle contenue au paragraphe 31 de certaines des requêtes introductives d'instance.

[29] Il s'agit d'une question nouvelle qui ne se situe pas à l'intérieur des grandes lignes tracées par le jugement d'autorisation.

[30] En conséquence, ces allégations doivent être radiées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** en partie la requête amendée en radiation d'allégations ;

[32] **ORDONNE** la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 18, 19, 20, 21, 29, 35, 36 et 37 de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de The Brick Warehouse LP;

[33] **ORDONNE** la radiation partielle, dans la mesure indiquée ci-haut, des allégations mentionnées aux paragraphes 23, 30 et 31 de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de The Brick Warehouse LP;

[34] **ORDONNE** la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 17, 19, 20, 21, 22, 30, 36, 37 et 38 des requêtes introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Brault et Martineau inc., Corbeil Électrique inc., 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi), Ameublements Tanguay inc. et Bureau en Gros (Staples Canada inc.);

[35] **ORDONNE** la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 18, 19, 20, 21, 22, 30, 36, 37 et 38 de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Sears Canada inc.;

[36] **ORDONNE** la radiation partielle, dans la mesure indiquée ci-haut, des allégations mentionnées aux paragraphes 24, 31 et 32 des requêtes introductives d'instance en recours collectif à l'encontre de Brault et Martineau inc., Corbeil Électrique inc., 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi), Bureau en Gros (Staples Canada inc.), Ameublements Tanguay inc. et Sears Canada inc.;

[37] **ORDONNE** le retrait des pièces P-3, P-4 et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de The Brick Warehouse LP;

[38] **ORDONNE** le retrait des pièces P-4, P-5 et P-6 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Brault et Martineau inc.;

[39] **ORDONNE** le retrait des pièces P-3, P-4 et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Corbeil Électrique inc.;

[40] **ORDONNE** le retrait de la pièce P-3 produite au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi);

[41] **ORDONNE** le retrait des pièces P-3, P-4 et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Bureau en Gros (Staples Canada inc.);

[42] **ORDONNE** le retrait des pièces P-2, P-3 et P-4 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre de Sears Canada inc.;

[43] **ORDONNE** le retrait des pièces P-3, P-4 et P-5 produites au soutien de la requête introductive d'instance en recours collectif à l'encontre d'Ameublements Tanguay inc.;

[44] **AVEC DÉPENS.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Pour les demandeurs

Me Nick Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg, sncrl, srl
Pour Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Sears Canada inc.

Me Guy Poitras
Gowling Lafleur Henderson sncrl
Pour The Brick Warehouse LP.

Me Luc Thibaudeau
Lavery De Billy sncrl
Pour 2763923 Canada inc. HI-FI

Me Marie Audren
Me Emmanuelle Rolland
Borden Ladner Gervais sncrl, srl
Pour Bureau en Gros

Me Daniel O'Brien
O'Brien Avocats sncrl
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Geneviève Duchesne
Allard, Renaud et associés
Pour l'Intervenante

Date d'audience : Le 1^{er} décembre 2014